



GUIDE PRATIQUE



Moyen et Court Courrier

SNPNC AF

Toute l'équipe du SNPNC vous accueille à notre permanence située au niveau 2, passer devant le CE / médiathèque vers les ascenseurs rouges, puis prendre le couloir de droite qui mène aux locaux des Organisations Syndicales.

Venez nous rencontrer à la permanence de la cité PN 7j/7 de 7h à 19h (9h - 17h le week end) au 01.41.56.41.86 / 40.74.

Vous pouvez également contacter le standard au 01.49.19.58.18 pour toute question :

- . Choix 1 : cité 7j/7 - *permanence/exploitation*
- . Choix 2 : toutes compagnies
- . Choix 3 : accueil et assurance (du lundi au vendredi de 9h à 17h)
- . Choix 4 : retraités (tous les mardis de 9h à 17h)
- . Choix 5 : dôme - *juridique et/ou administratif* (du lundi au vendredi de 9h à 17h)



**PARCE QUE, NOUS PNC,
TRAVAILLONS
TOUS LES JOURS**



**notre permanence
vous accueille 7j/7**



**Cité PN 2ème étage
ascenseurs rouges**

0149195818



lun-ven 7-19h . sam-dim 9-17h



RYTHME DE TRAVAIL

14 jours OFF attribués pour un mois complet d’activité sans congé. Une période de **4 jours consécutifs** minimum vous sera attribuée chaque mois [ou son prorata en fonction du nombre de jours d’absence ou de congés du mois].

Il existe **3 types de rythmes** possibles : **40N/30FF/S4 - 60N/30FF/S6 - 40N/20FF/S6**.
Par défaut, l’entreprise vous engagera sur le rythme 40N - 30FF - S4, c’est à dire des périodes d’activité de 4 jours maximum suivies de 3 jours de repos et 1 fois 4 jours de repos consécutifs pour un mois sans absence. Mais vous pourrez également travailler sur des périodes plus courtes de 2 ou 3 jours suivies de 2 jours de repos.

Les congés d’une durée ≥ à 7 jours sont normalement précédés de la période de repos S4 ou S6 [proratisée en fonction du nombre de jours de congés, comme indiqué dans le tableau de proratisation repos sous *CREW / DDA / proratisation*].

Tableau d’abattement des jours de repos base mensuels

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata	0 1	2	3	4 5	6 7	8 9	10 11	12	13	14 15 16	17	18	19 20	21 22	23 24	25 26	27 28	29 30 31
Nombre de jours de repos base mensuels restants	14	13	13	12	11	10	9	8	8	7	6	6	5	4	3	2	1	0
Durée minimale de la période mensuelle S6	6	6	5	5	5	4	4	4	3	3	3	2	2	2				
Durée minimale de la période mensuelle S4	4	4	4	3	3	3	3	2	2	2	2	2						

A* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, congé sans solde, autorisation d’absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

Exemple avec le rythme de base : 40N/30FF/S4
J’ai une période de 7 jours de Congés Payés positionnée, il me reste non pas 14 OFF mais ma période de repos sera de 11 jours avec une période de 3 jours consécutifs.

Congés d'une durée de 4, 5 ou 6 jours :

Pour les PNC volontaires 40N/30FF/S4, accolement du S4 proraté en amont des congés.

Pour les PNC volontaires 40N/20FF/S6, accolement du S6 proraté en amont des congés si la construction planning reste compatible sur l'ensemble du mois, à défaut, accolement d'un minimum de 2 jours consécutifs de repos base en amont des congés. En cas d'impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolement en aval des congés.

Il ne sera pas programmé plus de 2 jours de repos base isolés par mois. Chaque jour de repos base isolé comprendra une protection de 36 heures en programmation. Chaque période de 2 jours de repos base consécutifs comprendra une **protection de 57 heures en programmation**. Ces 57 heures s'entendent de la fin du temps de service au début du temps suivant.

Cette disposition est applicable à compter de janvier 2018.

NOMBRE D'ACTIVITÉS MATINALES

Sauf dans le cas particulier d'une rotation de 4 jours, si le PNC en bloc réserve se voit programmer 4 activités matinales* consécutives, il bénéficie de 12h de RADD C.J.R

Exemples : - 1 rotation de 4 ON matinale : **OK**

- 1 rotation de 1 ON suivie d'1 rotation de 3 ON matinale : **12h de RADD CJR**

- 1 rotation de 2 ON suivie d'1 rotation de 2 ON matinale : **12h de RADD CJR**

- 1 activité de 3 ON matinale suivie d'1 activité matinale : **interdit**

- 3 activités matinales suivie d'1 activité matinale : **interdit**

* Activité dont l'heure de présentation est programmée avant 8h00 [heure France].

New !

VOL DE NUIT

Est considéré comme **vol de nuit tout temps de vol compris entre 00h00 et 05h59** en heure française. Sauf pour les volontaires, **il ne peut pas être attribué plus d'1 vol de nuit par mois et par PNC** [hors bloc réserve]. En plus de TLV et AMN, certains vols comme SVO, IST et ATH sont considérés comme des vols de nuit car ils décollent avant 6h00 [heure française]. Une rotation de 2, 3 ou 4 ON comprenant un vol de nuit, donnera donc 2 jours OFF pour les volontaires rythme 4/2/6 ou 3 jours OFF pour les PNC avec un rythme 4/3/4 [un 2 ON SVO avec décollage matinal est considéré comme vol de nuit].

Rémunération des heures de nuit : elles sont majorées de 50% entre 21h00 et 9h00 locales de la base d'affectation.

POSTE REPOS CABINE (PRC)

Dans le cas des vols particuliers des **vols de nuits AMMAN et DAMAS**, les PNC bénéficieront d'un **Poste repos équipage composé de 3 sièges Economy**. En cas d'absence de rideau permettant l'isolation de ce poste repos équipage, il sera attribué un **repos additionnel aux PNC concernés à hauteur de 12h**.

Pour les autres vols programmés de nuit : si le temps de vol programmé a une durée **≥ à 4 heures**, en cas de cabine Economy incomplète au jour J, avec au minimum 3 sièges libres, 3 sièges seront préservés pour le repos des PNC, pas de rideau prévu.

New !

TSV

Les amplitudes en temps de service de vol «TSV» sont calculées de la façon suivante :

- début de TSV : **1h15 avant l'heure de bloc départ programmée** et se termine **15 min après l'heure arrivée bloc du dernier vol**.
- TSV max : **12h** [porté à 12h30 si la journée comprend une Mise en Place]. **Au-delà**, en cas de dépassement de TSV en exploitation, **6h de RADD par tranche de 30 min de dépassement** seront accordées.
- Pas de TSV > à **11h le 4^{ème} jour d'un 4 ON** [pour les volontaires 4ON / 20FF] *[Nouveau !]*
- Limitation de la somme des temps de vol à **26h sur 5 jours** [dans le cadre d'un abattement de OFF suite à une absence [par exemple] il sera possible de programmer jusqu'à 5j d'activité consécutifs].
- Il ne sera pas possible de diminuer la période mensuelle de repos base consécutifs en dessous de **2 jours**, sauf si le nombre de jours donnant lieu à prorata est > à 22 jours pour les PNC volontaires 4ON/20FF/S6 et 6ON/30FF/S6, ou > à 18 jours pour les PNC volontaires 4ON/30FF/S4.

En cas de réduction du nombre de jours OFF en suivi, l'abattement des OFF excédentaires se fera selon la préférence exprimée par le PNC sous IPN [pendant les campagnes de DDA] :

le maintien dans la mesure du possible de la période mensuelle de repos base consécutifs [choix par défaut] ou la stabilité dans la mesure du possible des OFF les plus proches de la reprise d'activité .

Dans tous les cas :

- un minimum de 2 jours sera maintenu entre 2 périodes de 5 jours consécutifs glissants pour les PNC en rythme 4ON
- un minimum de 2 jours sera maintenu entre 2 périodes de 7 jours consécutifs glissants pour les PNC en rythme 6 ON
- pour les PNC en rythme 4 ON dans le cadre d'un abattement de OFF, il sera possible de programmer jusqu'à 5 jours d'activité consécutifs. Dans l'éventualité de 5 jours d'activités vol, à compter des plannings d'avril 2018, une **limitation à 26 heures de vol** devra être respectée en reprogrammation dans le cadre de la reconstruction du TDS.
- pour les PNC en rythme 6 ON, il ne sera pas possible de dépasser 6ON consécutifs suite à un abattement de OFF.

LIMITATIONS COURRIERS CROISÉS ET COURRIERS HORS BASE PLANNING

Le PNC rattaché à une base d'affectation se verra programmer ou reprogrammer des courriers dont l'aéroport de départ et d'arrivée correspond à sa base-planning, à l'exception :

- d'1 courrier hors-base planning par PNC et par mois ou
- d'1 courrier croisé par PNC et par mois.

En cas de programmation d'une rotation ou de déclenchement sur une rotation au départ d'un aéroport ne correspondant pas à sa base-planning et si le PNC n'est pas indifférent base-planning, alors cette rotation devra être précédée au **minimum d'un repos et/ou congés et/ou RADD ≥ à 36 heures** dont deux nuits locales.

Pour les PNC s'étant déclarés indifférents base-planning la limitation des courriers hors base-planning ne s'applique pas.

DISPERSION ISSUE DU TDS

La sortie du Tour De Service est le 25 de M-1, en cas de journée de dispersion programmée sur votre

TDS, les règles d'acceptation/refus sont les suivantes :

Jusqu'à J-2 à 21h : le PNC doit accepter sa nouvelle programmation.

De J-2 21h01 à J-1 21h : le PNC a le droit d'accepter ou de refuser, en cas d'acceptation, il obtient 12h de RADD CJR.

Au delà de J-1 21h01 : le PNC a le choix d'accepter ou de refuser, en cas d'acceptation, il obtient 24h de RADD CJR.

BLOC RÉSERVE

Les BR sont communiqués au 15 du mois M-1, [des ajustements exceptionnels peuvent conduire à une programmation postérieure à cette date] et au plus tard à la date de publication des TDS. Une telle programmation fera l'objet d'un message au PNC et ne se fera pas au détriment d'un DDA exprimé.

La plage de réserve [Orly ou CDG] a une **durée maximale de 6 heures**. Vous pouvez avoir une période de réserve de **4 jours** avec un minimum de **30 jours d'intervalle** entre la fin d'un bloc et le début du bloc suivant, **36 jours max par année civile** [pour les PNC à 100 ou 92%]. Durant cette période, l'entreprise vous communiquera vos plages de réserve et vos déclenchements via SMS [doublé d'un mail]. Un Bloc Réserve de moins de 4 jours peut être attribué une fois par an.

Les horaires de début de la plage de réserve du jour J seront programmés :

- sans contrainte horaire si le **SMS est envoyé avant J-1 14h**
- soit si le **SMS est envoyé entre J-1 14h01 et J-1 20H00**, la réserve sera programmée :
 - soit au plus tôt **2 heures avant le début de l'activité initiale**,
 - soit **après 11h45 s'il n'y avait pas d'activité initiale**

De réserve, un RADD de 18 heures sera attribué pour **dépassement du TSV inférieur ou égal à 3h** et 24 heures de RADD pour un dépassement supérieur à 3h.

DDA

Lors de la 1^{ère} comme de la 2^{ème} campagne, le PNC peut poser soit : **1 ou 2 repos** OU **1 ou 2 courriers** OU **1 courrier et un repos**.

Attention ! La 2^{ème} campagne permet de compléter la 1^{ère}, mais ne peut se cumuler. Le PNC ne peut pas demander 2 périodes de repos sur la 1^{ère} puis sur la 2^{ème}.

Même si vous n'avez pas participé à la 1^{ère} campagne, vous pouvez participer à la 2^{ème}. Dans ce cas, si vous posez un DDA vol lors de cette 2^{ème} campagne, nous vous conseillons de vérifier sur **CREW/consultations**, qu'il reste de la place sur le vol souhaité.

Une escale préférentielle de découcher compte pour un DDA courrier [pose possible uniquement lors de la 1^{ère} campagne].

- **À compter de février 2018** [DDA d'avril] au plus tard : chaque PNC bénéficiera de **100 points de base +1.5 points par année d'ancienneté** dans l'entreprise dans chacun des compteurs DDA [repos et courrier]

- **À compter d'avril 2018** : à condition d'en formuler la demande par DDA supplémentaire [sans retrait de point], le non accollement des repos périodiques aux congés annuels pourra être demandé.

A chaque nouvelle année IATA, ces compteurs ne seront pas remis à 0 et seront à nouveau crédités de 100 points de base +1.5 points par année d'ancienneté dans l'entreprise.

Economisez vos points ! Sur CC et MC, les rotations ont un numéro d'attribution qui n'est pas récurrent et qui, pour certaines, n'existent qu'une seule fois dans le mois sous ce numéro. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de poser la rotation à date [vous économiserez des points].

New !

Valeur des Points DDA	
Vol à date	8 points
Vol sans date	6 points
Vol journée	4 points
S4 ou S6	6 points
S2	4 points

Si vous n'avez plus de points vous pouvez tout de même poser des DDA, même si le compteur passe en négatif !

RADD

Tous les repos additionnels peuvent être **soit crédités sur un compteur RADD CJR, soit pris à l'issue du RPC** sauf disposition contraire (planning non réglementaire : impossibilité de positionner le RADD si suivi directement par du TA ou des congès), **soit payés au choix du PNC**.

Si un PNC demande le paiement ou le report du RADD obtenu, alors aucun accolement à l'issue du RPC ne sera réalisé.

Le repos additionnel s'ajoute à la fin du temps de repos post-courrier et du temps dérogatoire, sans confusion possible avec le repos nocturne normal de ce temps de repos post-courrier et de ce temps de repos dérogatoire ou avec un jour de repos-base, protection comprise.

En suivi, sur le mois en cours, le PNC aura la possibilité de demander le positionnement de son RADD obtenu [total ou partiel, avec un minimum de 6 heures] à l'issue d'un jour OFF pour notamment stabiliser une journée de dispersion ou réduire la période possible d'utilisation.

Vous pouvez consulter votre nombre d'heures de RADD dans [Crew / Desiderata / Saisie / Points et droits](#).

Il faut 24 heures de RADD pour pouvoir poser une journée de RADD complète (après période S4/S6 [ou leur prorata] ou Congés Annuels).

REPOS POST COURRIER

- **20h** si le dernier TSV programmé de la rotation est > à 11h
- **16h** si un des TSV programmé de la rotation est > à 10h
- **14h** si tous les TSV programmés de la rotation sont ≤ à 10h

RETARD DU COURRIER AU RETOUR À LA BASE

- En cas de retard à l'arrivée, le **RPC pourra être réduit**, sauf avis contraire du PNC, **à la valeur maximale** entre le temps de service précédent **à 12 heures** pour maintenir l'activité du lendemain. Dans ce cas, le PNC bénéficiera de **6 heures de RADD CJR par tranches de 30 minutes de réduction du RPC**.
- Arrivée après 23h45 suivie à J+1 d'une autre activité :
En cas d'arrivée entre 23h46 et 01h00, **l'accord du PNC sera nécessaire** pour maintenir son activité du lendemain. S'il accepte, le PNC bénéficiera de :
 - **6 heures de RADD C.J.R pour le 1^{er} 1/4 d'heure** [bloc arrivée entre 23h46 et 00h00]
 - **6 heures de RADD C.J.R supplémentaires par tranche de 1/4 d'heure de 00h01 à 00h45**

- 12 heures de RADD C.J.R supplémentaires pour le dernier 1/4 d'heure de 00h46 à 01h00

En cas de maintien de son activité un hébergement lui sera également proposé.

- En cas d'arrivée bloc après 01h00, l'activité du lendemain ne sera pas maintenue.

- Arrivée après 23h45 suivie à J+1 par un jour de repos base :

En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, le jour de repos base programmé J+1 est maintenu.

Le PNC bénéficiera de 6h de RADD C.J.R en cas d'arrivée bloc entre 00h01 et 00h30.

Le PNC bénéficie de 12 heures de RADD C.J.R en cas d'arrivée bloc entre 00h31 et 01h00.

Si un bloc arrivée prévu à J est postérieur en réalisation à J+1 01h00, le jour de repos base initialement programmé le jour [J+1] sera accolé ou reporté sur le mois au choix du PNC.

En aucun cas une activité ne pourra être programmée sur cette journée.

ABSENCE OU RETARD DU PNC

En cas de retard ou d'absence vous devez informer l'entreprise sur le serveur [SVPN](#) avec votre token au [01.41.75.07.76](#).

Toute absence devra être prévenue au plus tard 45 minutes avant l'heure de pointage programmée.

Tout retard doit être prévenu avant l'heure de pointage, sauf en cas de force majeure.

Vos arrêts maladie doivent être envoyés dans les 48 heures [nous vous conseillons d'en conserver une copie] à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie et au service gestion paie :

Air France - Service IS.UP - 95747 ROISSY CDG CEDEX.

En cas de retard prévenu :

• Pour un vol :

- Si l'heure d'arrivée se situe avant l'heure de bloc départ programmé, alors une autre activité pourra être attribuée [vol ou réserve] au PNC sans que cela ne déstabilise ses activités et jours OFF suivants.

- Si l'heure d'arrivée du PNC se situe après l'heure de bloc départ et qu'aucune activité ne lui a été attribuée, alors le PNC sera considéré comme absent.

L'absence sera considérée comme « prévenue » si le PNC a contacté l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise applique un retrait de trentième [que nous contestons devant le Conseil des Prud'hommes à la demande de nos adhérents].

• Pour une réserve :

- Si le PNC arrive dans un délai d'1h après l'heure de début de sa plage de réserve, le PNC sera maintenu de réserve et sa plage de réserve pourra être prolongée de la valeur de son retard.

- Au-delà, s'il ne lui est pas attribué une nouvelle activité, alors le PNC sera considéré comme absent.

Dans les 2 cas, les activités et OFF suivants restent stables.

JOURNÉES JOKER

Les PNC peuvent utiliser 2 journées « Joker » entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante.

Les journées « Joker » ne génèrent pas d'abattement des jours de repos base mensuel.

Pose d'une journée Joker hors Bloc réserve :

- Jusqu'au 19 de M-1 23h59 : aucune restriction [sauf journées d'embargo]*

- Du 20 de M-1 00h00 jusqu'à la veille 00h00 de la publication des TDS : uniquement sur une journée sur laquelle est positionnée une activité alors qu'un repos était initialement prévu le 20 de M-1 *

- de la veille 00h00 de la publication des TDS jusqu'à J-2 17h59 : sur le 1^{er} jour d'activité connu [hors journées d'embargo]**

- de J-2 18h00 à J : pose non autorisée

Pose d'une journée Joker dans le Bloc Réserve :

- jusqu'au dernier jour de M-2 23h59 : aucune restriction *[sauf journées d'embargo]**
- entre le 1^{er} de M-1 00h00 et J-2 17h59 : pose autorisée *[sauf journées d'embargo]**

Sur la 1^{ère} journée du Bloc Réserve :

- sur la 1^{ère} réserve programmée qui suit la dernière activité réalisée dans le Bloc Réserve
- sur la 1^{ère} journée d'une rotation
- de J-2 18h00 à J : pose non autorisée

** 10 dates au maximum par année IATA pourront être soumises à embargo.*

Retrouvez les dates d'embargo des journées Joker par année IATA sur [IPN > PRODUCTION PN/CPPE > PNC > journées JOKER IATA > Contact Planning Permanence Encadrement](#).

Situé au niveau 4, le CPPE est ouvert et joignable au **01.41.75.07.76** du lundi au vendredi de 9h à 17h.

En dehors de ces plages d'ouverture vous pouvez joindre le **Cadre de Permanence** au : **01.41.56.39.82**.

Sur le serveur vocal CPPE à tout moment avec son token : déclarer une absence [maladie, accident de travail, absence enfant malade], poser une journée joker, consulter votre planning, sur le serveur vocal.

TAF

Les campagnes de temps alterné se déroulent chaque année du 1^{er} mars au 15 avril. Les résultats sont connus habituellement courant août. La non signature d'un TAF ou TA demandé et obtenu entraîne l'impossibilité de participer à la campagne suivante.

Sous IPN, rendez-vous dans l'onglet [Production / PNC / TAF / Formulaire](#).

Les demandes datées, des périodes de 7 ou 10 jours, doivent être posées avant le dernier jour 17h de M-3.

Exemple : vous devrez poser la demande le 30 octobre 17h pour le mois de janvier. Un formulaire rempli le 15 octobre peut être modifié jusqu'au 30. Exception faite pour avril et novembre où les demandes peuvent être posées jusqu'au 15 à 17h de M-2 afin de d'attendre le résultat des congés. (le 15 septembre pour TAF novembre ou le 15 février pour TAF avril).

INFO ABSENCE POUR EXAMEN DE GROSSESSE POUR LES CONJOINTS DE FEMMES ENCEINTES

L'évolution de la loi en 2014 permet au conjoint d'une femme enceinte de l'accompagner lors des examens de suivi de grossesse. **Le conjoint d'une femme enceinte bénéficie de trois autorisations d'absence rémunérée pour l'accompagner lors des examens de suivi de grossesse.** Cette autorisation d'absence comprend non seulement le temps de l'examen médical, mais également le temps du trajet aller et retour. Contactez le CPPE pour faire positionner les repos vous permettant d'assister aux 3 examens « échographie » obligatoires de votre conjointe enceinte. N'hésitez pas à nous contacter en cas de refus.

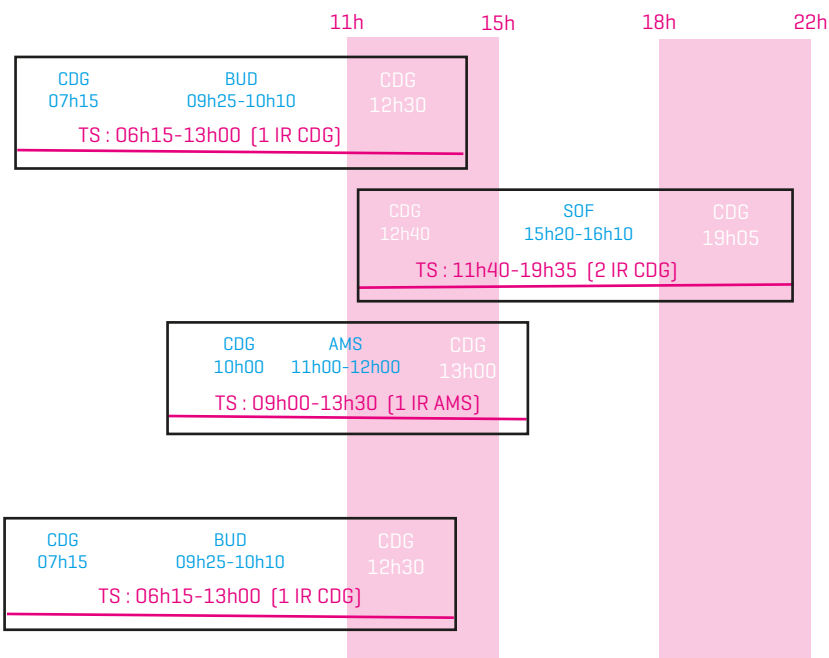
L'article L1225-16 du Code du travail, modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 [article 11] est désormais rédigé comme suit : « Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum. »

L'employeur peut exiger du salarié qu'il justifie de son lien avec la future mère et d'un certificat du médecin suivant la grossesse, attestant que l'absence est liée à un examen prénatal obligatoire. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération. Elles sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté dans l'entreprise.

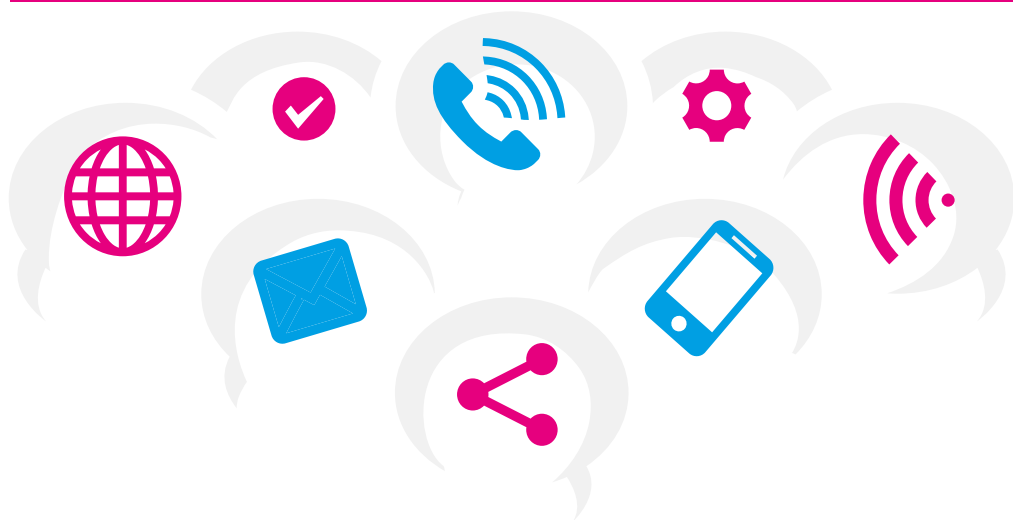
RÉMUNÉRATION



- IKV :** pour les provinciaux, les IKV ne sont plus calculées entre la distance domicile/aéroport le plus proche, c'est la **distance domicile / base d'affectation [plafond ORY 40km et CDG 50 km]** qui est maintenant prise en compte.
- HCv [heures de vol créditées] :** tout vol journée est crédité au **minimum de 4 h de vol.**
ex : un retour sec LHR CDG programmée 1h20 est créditée 4h de vol.
- IR :** une **Indemnité Repas [déjeuner et/ou dîner]** est attribuée à chaque fois qu'un **temps de séjour d'1h00 minimum** se situe dans la plage horaire **11h-15h et/ou 18h-22h.**
- Le temps de séjour débute 1h avant le 1^{er} bloc du courrier et s'achève 30 min après le dernier bloc du courrier. Les temps de séjour s'entendent en horaires réels sur CC/MC et non en horaires programmés. C'est la 1^{ère} escale dans la plage horaire qui définit le montant de l'IR versée.
 - L'horaire retenu sera celui de la base d'affectation et l'**indemnité retenue sera celle de l'escale où l'on se situe, sinon celle où l'on se rend** et non celle d'où l'on vient !
 - Pour une rotation avec décrocher, l'Indemnité Repas est toujours celle de l'**escale où l'on dort.**
 - Les menus frais correspondent à 20% de l'Indemnité Repas et sont attribués dans la mesure où le temps de séjour à l'escale est d'au moins 3h. Pour les PNC MC, les menus frais sont versés sans restriction de temps de séjour aux escales métropolitaines et à Paris, et où une indemnité repas a déjà été décomptée.



CONTACTS UTILES



SNPNC permanence cité PN : 01.41.56.41.86 / 40.74

SNPNC Dôme : 01.49.19.58.18/20

Banque PN CDG : 01.41.56.32.65

Banque PN ORY : 01.41.75.24.24

SVI : 01.41.75.07.76 [+ token]

CONTACT PLANNING CPPE : 01.41.75.07.76

Help Desk / Token / Perte d'Ipad (effacement données) : 02.46.84.13.24

CCO (IS.MX) : 01.41.56.50.72 - 06.73.53.43.96

Cadre de permanence CDG : 01.41.56.39.82 / 06.30.52.73.77

Cadre de permanence ORY : 01.41.75.70.99

Passeport/Visa US/Visa Chine : 01.41.56.32.12

Gestion Paie Secrétariat DP.ZJ : 01.41.56.15.00 / 20

Pressing 5 à Sec cité PN : 01.74.25.00.36

CMC/BAGAGE PN : 01.41.56.31.00 [1^{er} étage - Bureau 1E029]

Ramassage Classe Affaires : 01.30.11.68.65

CE AF Hôtels : 0811.692.692

Accueil Médical AF CDG : 01.41.56.88.99

MNPAF : 01.53.38.03.80 / 01.46.381.381

ACE Assistance : Tél. : [33] 1.40.25.57.25 - Fax : [33] 1.40.25.54.55

numéro de convention d'assistance AF : 621 200/006 106

Assistantes sociales :

EUR Catherine MOUREAU - camoureau@airfrance.fr - 01.41.56.65.17

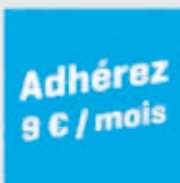
FRA / CILA groupe 32 Florence PROFIT - flprofit@airfrance.fr - 01.41.75.74.67



Syndiquez-vous utile ! Suivez-nous : SNPNC AF



www.snpnc.org



Nom :

Grade / secteur :

Prénom :

@ :

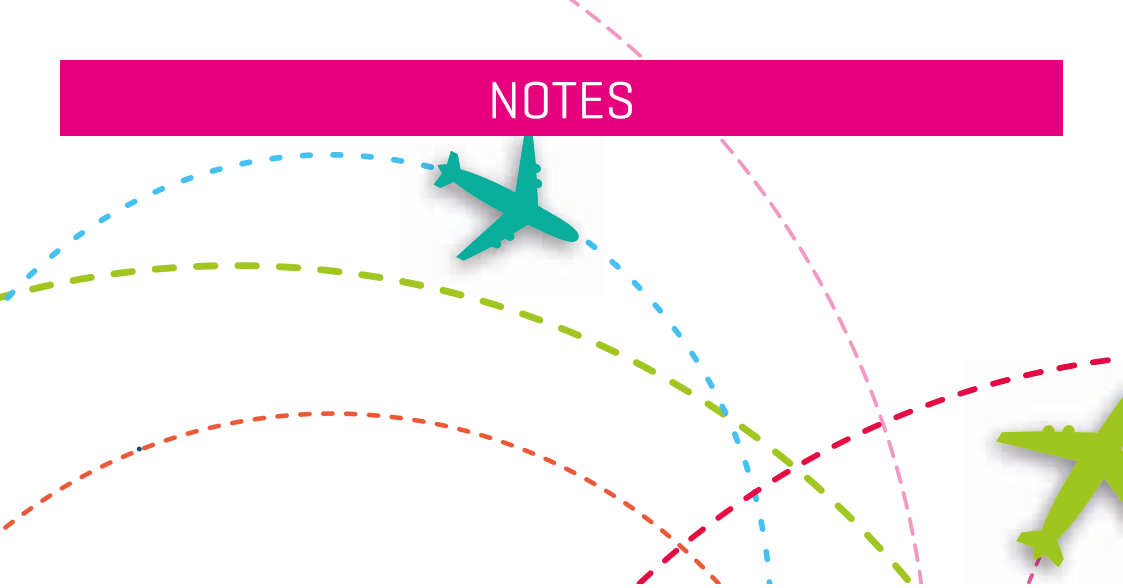
Adresse :

1 Rue de la Haye, BP 18939 Tremblay en France, 95732 Roissy CDG CEDEX

snpnc@snpnc.org

tel : 01 49 19 58 18

NOTES



NOTES





5, rue de la Haye
Bâtiment le Dôme 5
95732 ROISSY CDG Cedex